

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2005

**modifiant la décision 96/609/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Côte d'Ivoire, en ce qui concerne l'autorité compétente et le modèle de certificat sanitaire**

[notifiée sous le numéro C(2005) 2584]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/514/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans la décision 96/609/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, le «ministère de l'agriculture et des ressources animales — direction générale des ressources animales (MARA-DGRA)» est désigné comme étant l'autorité compétente en Côte d'Ivoire pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.
- (2) À la suite d'une restructuration de l'administration ivoirienne, le «ministère de la production animale et des ressources halieutiques — direction des services vétérinaires et de la qualité (MIPARH-DSVQ)» est devenu l'autorité compétente.
- (3) Cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application des règles en vigueur.
- (4) Le MIPARAH-DSVQ a officiellement garanti que les normes en matière de contrôle sanitaire et de suivi des produits de la pêche et de l'aquaculture visées dans la directive 91/493/CEE seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.
- (5) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 96/609/CE.

(6) Il convient que la présente décision soit appliquée quarante-cinq jours après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* pour garantir la période de transition nécessaire.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 96/609/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

Le «ministère de la production animale et des ressources halieutiques — direction des services vétérinaires et de la qualité (MIPARH-DSVQ)» est l'autorité compétente en Côte d'Ivoire pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

Les produits de la pêche et de l'aquaculture importés en provenance de Côte d'Ivoire doivent répondre aux conditions suivantes:

1) chaque envoi est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment rempli, daté et signé et comportant un seul feuillet, conformément au modèle figurant à l'annexe A de la présente décision;

2) les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs enregistrés, figurant sur la liste de l'annexe B;

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 269 du 22.10.1996, p. 37.

3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile les mots "CÔTE D'IVOIRE" et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.»

3) L'article 3, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant du MIPARH-DSVQ ainsi que le cachet officiel de ce dernier, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.»

4) L'annexe A est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision s'applique à compter du 2 septembre 2005.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2005.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## «ANNEXE A

## CERTIFICAT SANITAIRE

**relatif aux produits de la pêche en provenance de Côte d'Ivoire et destinés à être exportés vers la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit**

N° de référence: .....

Pays d'expédition: CÔTE D'IVOIRE

Autorité compétente: Ministère de la production animale et des ressources halieutiques — direction des services vétérinaires et de la qualité (MIPARH-DSVQ)

I. *Identification des produits de la pêche*

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture <sup>(1)</sup>: .....
- espèce (nom scientifique): .....
- état du produit et nature du traitement <sup>(2)</sup>: .....
- Numéro de code (si disponible): .....
- Nature de l'emballage: .....
- Nombre d'unités d'emballage: .....
- Poids net: .....
- Température requise pour le stockage et le transport: .....

II. *Origine des produits*

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement/des établissements, du (des) navire(s)-usine(s), de l'entrepôt/des entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou du (des) bateau(x) congélateur(s) enregistré(s) par le MIPARH-DSVQ pour l'exportation vers la CE: .....

.....

III. *Destination des produits de la pêche*

Les produits sont expédiés

de: .....  
(lieu d'expédition)

à: .....  
(pays et lieu de destination)

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve.

par le moyen de transport suivant .....

.....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom du destinataire et adresse de destination: .....

.....

#### IV. Attestation sanitaire

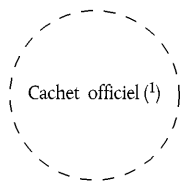
— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles sanitaires fixées par la directive 92/48/CEE;
  - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 3) ont été soumis aux contrôles sanitaires conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
  - 6) répondent aux critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la décision 96/609/CE.

Fait à ..... le .....

(lieu)

(date)



Signature de l'inspecteur officiel <sup>(1)</sup>  
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

<sup>(1)</sup> La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.»